

Conditions générales

Assurance de protection juridique entreprise

Edition 05.2017 (édition révisée 04.2021)

A Remarques générales concernant le contrat d'assurance

- 1 Votre entreprise est assurée conformément aux indications de votre police. La police désigne les couvertures que vous avez choisies:
 - a Protection juridique exploitation (couverture de base, protection juridique en matière contractuelle, protection juridique en matière contractuelle Plus)
 - b Protection juridique circulation (protection juridique véhicules à moteur, protection juridique conducteur)
 - c Protection juridique biens immobiliers (protection juridique propriétaires, protection juridique bailleurs).
- 2 La couverture d'assurance débute à la date indiquée dans la police, sous réserve du délai d'attente, et déploie ses effets pendant la durée convenue. Elle se prolonge tacitement d'année en année. Les deux parties peuvent résilier le contrat par écrit au plus tard trois mois avant la fin de la durée contractuelle convenue.
- 3 Modification du tarif des primes: En cas de modification du tarif des primes, Protekta peut demander l'adaptation du contrat. À cet effet, Protekta vous communique la nouvelle prime 25 jours au plus tard avant l'expiration de l'année d'assurance. Si vous n'êtes pas d'accord avec la modification, vous pouvez résilier la partie du contrat concernée. Pour être valable, votre résiliation doit parvenir à Protekta au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance. En l'absence de résiliation de votre part, vous êtes réputé accepter l'adaptation du contrat.
- 4 L'assurance s'éteint si vous déplacez votre siège ou votre domicile hors de Suisse.
- 5 Si vous avez mandaté et donné procuration à un tiers (p. ex. broker/courtier), nous avons l'autorisation de recevoir la correspondance du tiers mandaté (demandes, avis, déclarations, déclarations de volonté, etc.) et de lui en faire parvenir. Si nous devons vous fournir une prestation ou faire une déclaration dans un délai donné, ce délai est réputé observé dès lors que le tiers mandaté reçoit la prestation ou la déclaration en temps opportun. Vos déclarations et avis, transmis par le tiers mandaté, sont réputés reçus à partir du moment où nous les réceptionnons. Si un tiers mandaté défend vos intérêts lors de la conclusion ou du suivi du présent contrat d'assurance, nous pouvons verser une indemnité audit tiers mandaté pour son activité. Si vous souhaitez avoir plus d'informations sur le montant d'une telle indemnité, vous pouvez vous adresser au tiers mandaté.

B Entreprise assurée

- 1 L'entreprise désignée dans la police.
- 2 Dans la protection juridique exploitation, les entreprises désignées en sus dans la police, dont la somme des salaires AVS et le chiffre d'affaires brut sont déclarés.
- 3 Les succursales et filiales en Suisse, dont la somme des salaires AVS et le chiffre d'affaires brut sont déclarés.

C Personnes, qualités et objets assurés par la protection juridique exploitation

L'entreprise assurée et le propriétaire de l'entreprise dans les domaines d'activité professionnelle déclarés dans la proposition et acceptés par Protekta, ainsi que les personnes suivantes, dans l'exercice de leur activité professionnelle:

- 1 lorsqu'il s'agit de sociétés de personnes, les associés qui travaillent dans l'entreprise;
- 2 les membres du conseil d'administration/de fondation;
- 3 les membres de la famille qui travaillent dans l'entreprise;
- 4 les employés de l'entreprise, ainsi que le personnel loué;
- 5 les personnes qui, à la suite du décès d'un assuré du fait d'un événement assuré, peuvent faire valoir leurs propres prétentions en dommages-intérêts et tort moral;
- 6 en leur qualité de locataires de biens immobiliers, dans la mesure où ils les utilisent pour les domaines d'activité assurés;
- 7 en leur qualité de propriétaire de biens immobiliers, dans la mesure où ils les utilisent pour les domaines d'activité assurés (à l'exception des biens immobiliers ou des parties de ceux-ci qui sont utilisés à d'autres fins, notamment les biens immobiliers de rendement).

D Véhicules, personnes et qualités assurés par la protection juridique véhicules à moteur

Pour les litiges résultant d'événements survenus en lien avec un moyen de transport public ou privé, et pour les litiges en relation directe avec un véhicule assuré.

- 1 Les véhicules assurés sont:
 - a les véhicules terrestres, bateaux, aéronefs et véhicules de remplacement immatriculés au nom de l'entreprise et déclarés dans la proposition selon leur catégorie et leur nombre;
 - b les véhicules utilisés dans le cadre professionnel qui ne sont pas immatriculés au nom de l'entreprise, déclarés par leurs plaques de contrôle dans la proposition;
 - c les véhicules loués appartenant aux catégories de véhicules déclarés dans la proposition et dont la location n'excède pas trois mois, les vélomoteurs, les véhicules de clients lors de courses d'essai et les remorques utilisées pour votre propre usage.
- 2 Les personnes et les qualités assurées sont:
 - a l'entreprise en tant que propriétaire et détenteur des véhicules assurés;
 - b tout conducteur autorisé à utiliser les véhicules assurés;
 - c les passagers d'un véhicule assuré. Les passagers transportés à titre professionnel ne sont pas assurés;
 - d les personnes qui, à la suite du décès d'un assuré du fait d'un événement assuré, peuvent faire valoir leurs propres prétentions en dommages-intérêts et tort moral.

E Personnes et qualités assurées par la protection juridique conducteur

Pour les litiges résultant des événements survenus en lien avec un moyen de transport privé ou public, et pour les litiges en relation directe avec la conduite d'un véhicule assuré:

- 1 le nombre de personnes mentionnées dans la proposition en tant que conducteurs des types de véhicules déclarés dans la proposition (véhicules terrestres, bateaux ou aéronefs);
- 2 les passagers d'un véhicule conduit par une personne désignée dans la proposition. Les passagers transportés à titre professionnel ne sont pas assurés;
- 3 les personnes qui, à la suite du décès d'un assuré du fait d'un événement assuré, peuvent faire valoir leurs propres prétentions en dommages-intérêts et tort moral.

F Personnes, biens immobiliers et événements assurés par la protection juridique biens immobiliers

Pour les litiges résultant d'événements en relation directe avec un bien immobilier déclaré situé en Suisse:

- 1 l'entreprise en tant que propriétaire, possesseur ou gérante des biens immobiliers assurés;
- 2 les propriétaires des biens immobiliers gérés par l'entreprise;
- 3 les personnes qui, à la suite du décès d'un assuré du fait d'un événement assuré, peuvent faire valoir leurs propres prétentions en dommages-intérêts et tort moral.

G Validité temporelle

- 1 Un cas est couvert si sa cause survient pendant que le risque concerné est assuré et s'il nous est annoncé pendant cette durée contractuelle. Est considéré comme cause:
 - a en ce qui concerne les prétentions en dommages-intérêts et les prétentions d'assurance:
 - en cas de dommages corporels: le fait justifiant les prétentions (accident, maladie);
 - en cas de dommages matériels ou pécuniaires: l'évènement dommageable.
 - b En cas de procédure pénale ou administrative: l'infraction réelle ou prétendue.
 - c En droit public de la construction: le dépôt de la demande de permis de construire.
 - d En droit fiscal: le dernier jour de la période de taxation.
- 2 Les délais d'attente selon les art. K et L demeurent réservés. Les délais d'attente courent dès l'entrée en vigueur du contrat ou dès l'inclusion de nouveaux risques. Le litige dont la cause survient pendant un délai d'attente n'est pas couvert.

H Validité territoriale

- 1 La validité territoriale est définie aux art. K et L.
- 2 Le nom «Suisse» englobe la Principauté de Liechtenstein.
- 3 Le nom «Europe» englobe la Suisse, les Etats membres de l'Union Européenne (UE) et les autres Etats membres de l'Association européenne de libre-échange (AELE).
- 4 La couverture d'assurance est accordée pour autant qu'un tribunal ou une autorité administrative soit compétent pour connaître du litige dans la région assurée, que le droit communautaire ou national correspondant soit applicable et que le jugement y soit exécutable.
- 5 Les procédures devant des juridictions et des autorités internationales et supranationales ne sont pas assurées.

I Prestations assurées

- 1 Les renseignements juridiques téléphoniques fournis gratuitement par notre JurLine, indépendamment de savoir si le cas est couvert ou non.
- 2 Le conseil et la défense de vos intérêts par nos juristes dans les cas couverts.
- 3 Les frais suivants dans les cas couverts:
 - a frais de médiation et honoraires d'avocat;
 - b avocat de la première heure en procédure pénale: nous prenons d'emblée en charge les frais de l'avocat auquel vous faites appel pour la première audition jusqu'à concurrence de CHF 5 000. Les avances reçues à tort selon l'art. M, ch. 1, let. m doivent nous être remboursées;
 - c expertises ordonnées par le tribunal, par Protekta ou par votre avocat en accord avec Protekta;
 - d émoluments de justice ou autres frais de procédure à votre charge;
 - e indemnités judiciaires allouées à la partie adverse. Les dépens et indemnités judiciaires qui vous sont alloués nous reviennent pour autant que nous ayons pris en charge les frais. Sur demande, ces prétentions doivent nous être cédées;
 - f frais d'encaissement d'un montant alloué à l'assuré dans un cas assuré, pour autant que le débiteur le conteste; et ce jusqu'à la délivrance d'un acte de défaut de biens après saisie, d'une demande de sursis concordataire, d'une commination de faillite ou d'un acte d'insuffisance de gage;
 - g cautions pénales versées à titre d'avance dans le but d'éviter la détention préventive;
 - h consultations auprès d'un avocat, d'un notaire ou d'un médiateur reconnu jusqu'à concurrence de CHF 1 000 par année civile dans le cadre du conseil juridique conformément à l'art. L, ch. 1;
 - i voyages nécessaires pour se rendre à des audiences à l'étranger et pour des traductions dans le cadre de litiges ayant un lien avec l'étranger, jusqu'à concurrence d'un montant total de CHF 5 000;
 - j honoraires d'un spécialiste ou d'un avocat mandaté pour rétablir la réputation dans le cadre de la protection des droits de la personnalité et de la protection juridique Internet selon l'art. L, ch. 8.

J Limitations de prestations

- 1 Ne sont pas pris en charge
 - a Les prestations financières ayant un caractère pénal, notamment les amendes;
 - b les dommages-intérêts et les frais qui incombent à une personne civilement responsable ou à un assureur responsabilité civile;
 - c les analyses sanguines et les examens médicaux pratiqués dans une procédure relative à un état d'ébriété, à la consommation de drogues, ou pour déterminer la capacité de conduire;
 - d les honoraires d'avocat liés au résultat;
 - e la procédure de faillite.
- 2 Prise en charge limitée des prestations et des frais
 - a Nous prenons en charge une fois par année civile et jusqu'à concurrence de CHF 500 les frais mentionnés dans une ordonnance pénale ou dans une décision du service des automobiles.
 - b En cas de litiges résultant de la propriété de plusieurs ayants droit dans lesquels plusieurs personnes sont impliquées à vos côtés, nous prenons en charge les frais au prorata des parts que vous détenez par rapport au total des parts de l'ensemble de ces personnes.
 - c Si plusieurs litiges découlent d'un événement dommageable ou d'un état de fait unique, ils sont considérés comme formant un seul litige.
 - d Lorsque plusieurs personnes assurées peuvent prétendre à des prestations en lien avec un événement dommageable ou un état de fait unique, la prestation n'est servie qu'une seule fois.
 - e En droit public de la construction et en droit de la personnalité/Protection juridique internet, la prestation n'est servie qu'une seule fois en cas de litiges entre les mêmes parties.

K Litiges assurés par la couverture de base, la protection juridique contrats, circulation et biens immobiliers

	Couverture de base	P1 contrats	P1 véhicules à moteur	P1 conducteur	P1 propriétaires	P1 bailleurs	Somme d'assurance par cas, Suisse	Somme d'assurance par cas, Europe	Somme d'assurance par cas, Monde	Délai attente en mois
1 Droit de la responsabilité civile: a exercice à l'égard de tiers de vos droits à des dommages-intérêts reposant exclusivement sur la responsabilité extracontractuelle ou sur la loi sur l'aide aux victimes. b représentation dans la procédure pénale, lorsque celle-ci est nécessaire pour faire valoir des prétentions en dommages-intérêts: • dans la couverture de base: résultant de dommages corporels • en protection juridique véhicules à moteur et conducteur: résultant de dommages corporels ou matériels à la suite d'un accident de la circulation • en protection juridique propriétaires: résultant de dommages corporels ou matériels.	✓	-	✓	✓	✓	-	1 Mio	1 Mio	100 000	-
2 Droit pénal: lorsque les autorités pénales vous poursuivent pour une infraction.	✓	-	✓	✓	✓	-	1 Mio	1 Mio	100 000	-
3 Droit de protection des données: en cas de poursuite pour infraction à la loi fédérale sur la protection des données.	✓	-	-	-	-	-	1 Mio	1 Mio	100 000	-
4 Autorisations d'exploitation: lorsque, dans le cadre d'une procédure administrative, le retrait, la limitation ou le non-renouvellement de l'autorisation d'exploitation en vigueur, d'une concession ou de l'autorisation d'exercer votre profession vous sont annoncés formellement. Ne sont pas assurés les litiges liés à des reproches concernant une violation intentionnelle de prescriptions administratives ou pénales.	✓	-	-	-	-	-	1 Mio	-	-	-
5 Permis de séjour: lorsque, dans le cadre d'une procédure administrative, le retrait, la limitation ou le non-renouvellement d'un permis de séjour en vigueur sont annoncés formellement à l'un de vos employés ou à vous-même. Ne sont pas assurés les litiges liés à des reproches à votre encontre ou à l'encontre de l'un de vos employés concernant une violation intentionnelle de prescriptions administratives ou pénales.	✓	-	-	-	-	-	1 Mio	-	-	-
6 Droit des assurances sociales: litiges avec des institutions d'assurance de droit public (AVS/AI, Suva, caisses-maladie, caisses de pension, etc.).	✓	-	✓	✓	✓	-	1 Mio	1 Mio	-	-
7 Droit des assurances privées: litiges avec des assurances privées et des assurances bâtiment.	✓	-	✓	✓	✓	-	1 Mio	1 Mio	100 000	-
8 Droits réels: litiges de droit civil résultant de la possession, de la propriété, de la propriété par étage et d'autres droits réels sur a des biens mobiliers, à l'exception des véhicules, au sens de l'art. D, ch. 1, let. a; b des biens immobiliers au sens de l'art. C, ch. 7; c des véhicules assurés au sens de l'art. D, ch. 1, let. a.	✓	-	✓	-	✓	-	1 Mio	-	-	3
	✓	-	-	-	✓	-	1 Mio	-	-	3
	-	-	✓	-	-	-	1 Mio	1 Mio	100 000	3
9 Droit de voisinage: en cas de litiges de droit civil relevant du droit de voisinage.	✓	-	-	-	✓	-	1 Mio	-	-	3
10 Protection juridique maître de l'ouvrage: en cas de litiges en rapport avec un projet de construction concernant un bien immobilier assuré, ou un bien immobilier en phase de planification ou de construction selon l'art. C, ch. 7, et découlant de contrats régis par le code des obligations et de contrats innommés, ainsi que de procédures relatives à l'inscription d'une hypothèque légale des artisans et entrepreneurs. La couverture d'assurance est accordée si les coûts totaux du projet de construction sont de CHF 100 000 au plus.	✓	-	-	-	✓	-	1 Mio	-	-	6

	Couverture de base	PJ contrats	PJ véhicules à moteur	PJ conducteur	PJ propriétaires	PJ bailleurs	Somme d'assurance par cas, Suisse	Somme d'assurance par cas, Europe	Somme d'assurance par cas, Monde	Délai attendue en mois
11 Droit du travail:										
a litiges qui vous opposent à vos employés et qui sont en relation avec un contrat de travail de droit public ou privé, ainsi que les litiges découlant de conventions collectives de travail devant des organes paritaires, pour autant qu'il s'agisse de prétentions que vos employés peuvent également faire valoir devant le tribunal des prud'hommes. Ne sont pas assurés les rapports de travail découlant d'une activité sportive ou d'entraîneur rémunérée, ainsi que les litiges entre les membres de la famille, ni ceux entre les membres de la famille et les sociétés que vous contrôlez;	✓	-	-	-	-	-	1 Mio	1 Mio	100 000	3
b en cas de litiges vous opposant, en votre qualité d'employeur, à vos employés, pour autant que ceux-ci travaillent chez vous exclusivement pour les biens immobiliers assurés.	-	-	-	-	✓	-	1 Mio	1 Mio	100 000	3
12 Droit du bail et du bail à ferme en tant que locataire ou fermier de biens immobiliers au sens de l'art. C, ch. 6.	✓	-	-	-	-	-	1 Mio	1 Mio	100 000	3
13 Droit des contrats: litiges découlant de contrats régis par le code des obligations, de contrats innommés avec des clients, des fournisseurs et des prestataires de services, ainsi que de procédures relatives à l'inscription d'une hypothèque légale des artisans et entrepreneurs visant à garantir vos créances. Les prêts et crédits d'un montant total supérieur à CHF 50 000 ne sont pas assurés.										
a En protection juridique en matière contractuelle	-	✓	-	-	-	-	200 000	200 000	-	3
b En protection juridique véhicules à moteur	-	-	✓	-	-	-	1 Mio	1 Mio	100 000	3
c En protection juridique propriétaires.	-	-	-	-	✓	-	1 Mio	1 Mio	100 000	3
14 Permis de conduire: délivrance et retrait du permis de conduire, à l'exception de la restitution d'un permis de conduire retiré pour une durée indéterminée.	-	-	✓	✓	-	-	1 Mio	1 Mio	100 000	-
15 Permis de circulation: délivrance et retrait du permis de circulation.	-	-	✓	-	-	-	1 Mio	1 Mio	100 000	-
16 Imposition: imposition des véhicules.	-	-	✓	-	-	-	1 Mio	1 Mio	100 000	-
17 Droit du bail en qualité de bailleur (si expressément convenu) de biens immobiliers déclarés.	-	-	-	-	-	✓	200 000	-	-	3

L Litiges assurés par la protection juridique en matière contractuelle Plus

	Somme d'assurance par cas, Suisse	Somme d'assurance par cas, Europe	Somme d'assurance par cas, Monde	Délai d'attente en mois
1 Conseils juridiques: a Droit de la propriété intellectuelle (droit des brevets, droit des marques, droit du design, droit d'auteur et droit des licences); droit du nom (concernant la raison sociale); concurrence déloyale; droit des cartels; droit de l'expropriation; droit public de la construction; succession de votre entreprise. b Lorsqu'un cas s'étend sur plusieurs années, nous ne fournissons la prestation qu'une seule fois. c Si plusieurs cas surviennent au cours de la même année civile, nous ne versons que CHF 1000 au total. d Pour le rattachement à une année civile, la date de la consultation juridique est déterminante.	1000	1000	-	3
2 Recouvrement: jusqu'à deux fois par année civile le recouvrement de créances incontestées, échues et non prescrites. Conditions: a la créance s'élève à CHF 500 au moins et b la créance repose sur un contrat régi par le code des obligations ou sur un contrat innommé, assuré en cas de litige dans la protection juridique couverture de base, en matière contractuelle et contractuelle Plus et c vous avez déjà envoyé une mise en demeure écrite. La couverture d'assurance prend fin lors de l'établissement de l'acte de défaut de biens après saisie ou de l'acte d'insuffisance de gage, ainsi qu'avec la demande de sursis concordataire ou la commination de faillite. Les frais de la procédure de faillite ne sont pas assurés.	20 000	-	-	3
3 Droit de la propriété intellectuelle: litiges relevant du droit des brevets, du droit des marques, du droit du design, du droit d'auteur et du droit des licences.	20 000	20 000	-	3
4 Concurrence déloyale: litiges en rapport avec la réclamation ou la contestation de prétentions civiles, ou en cas de procédures de droit public découlant de la concurrence déloyale.	20 000	20 000	-	3
5 Droit des cartels: litiges résultant de procédures administratives concernant l'annonce de regroupements d'entreprises; réclamation ou contestation de prétentions en relation avec des entraves à la concurrence; en cas d'enquêtes de la Commission de la concurrence concernant des restrictions à la concurrence.	20 000	20 000	-	3
6 Droit fiscal: procédures de recours contre les décisions sur opposition en matière d'impôt cantonal ou d'impôt fédéral direct. Ne sont pas assurées les procédures d'opposition auprès de l'administration fiscale et les procédures concernant les rappels d'impôt et les amendes.	20 000	-	-	3
7 Droit public de la construction: litiges relevant du droit public de la construction, en rapport avec votre propre projet de construction ou le projet de votre voisin immédiat.	20 000	-	-	6
8 Droit de la personnalité/Protection juridique Internet: litiges découlant d'une violation des droits de la personnalité de votre entreprise et de personnes assurées, notamment par des produits de presse ou sur Internet; litiges avec l'entreprise de cartes de crédit, en rapport avec l'utilisation de votre carte de crédit ou de débit sur Internet ou dans des distributeurs d'argent.	20 000	20 000	-	3

M Limitations de la couverture

N'est pas couverte la défense de vos intérêts juridiques en cas de litiges dans les domaines suivants:

1 Dans toutes les couvertures:

- a domaines qui ne sont pas mentionnés plus haut;
- b défense contre des prétentions en responsabilité civile extracontractuelle;
- c défense contre des prétentions en responsabilité civile contractuelle découlant de domaines juridiques couverts, pour autant qu'une assurance responsabilité civile soit tenue de défendre vos intérêts;
- d achat, vente, échange et donation de biens immobiliers;
- e conception, planification, construction, transformation ou démolition de biens immobiliers, pour autant que vous soyez le maître de l'ouvrage et que les coûts de l'ensemble du projet de construction dépassent CHF 100 000;
- f droit des sociétés simples, des sociétés commerciales, des coopératives, des associations, des fondations, prétentions en responsabilité contre les organes concernés, ainsi que droit des papiers-valeurs;
- g évaluations et révisions de votre entreprise;
- h achat et vente de papiers-valeurs, d'entreprises et de participations; reprise et remise d'entreprises ou fusion, transactions bancaires et boursières, octroi de crédits à titre professionnel, gestion de fortune, opérations spéculatives et à terme et autres opérations financières et de placement;
- i dissolution de copropriétés ou de propriétés communes;
- j conception, développement et fabrication de logiciels;
- k droit de la propriété intellectuelle, droit de la concurrence et des cartels; procédures relevant de la surveillance des marchés financiers; contrats portant sur des droits de propriété intellectuelle. La couverture expressément convenue selon la protection juridique en matière contractuelle Plus demeure réservée;
- l droit public, en particulier contrats de droit public, droit fiscal et des taxes publiques, droit public de la construction, droit de l'aménagement du territoire, litiges en matière de réglementation douanière, blanchiment d'argent, expropriations. La couverture expressément convenue selon la protection juridique en matière contractuelle Plus demeure réservée;
- m procédure pénale pour violation intentionnelle de dispositions pénales. Toutefois, si la procédure est close par une décision exécutoire de non-entrée en matière, de classement ou d'acquiescement, nous versons les prestations assurées avec effet rétroactif. L'obligation de verser les prestations ne s'applique pas lorsque la décision est rendue pour cause de prescription, lorsque l'assuré paie une indemnité au plaignant ou à la partie civile ou lorsqu'il paie des frais de procédure, ainsi que lorsqu'il lui est reproché d'avoir commis des infractions contre le patrimoine;
- n infractions contre l'honneur. La couverture expressément convenue selon la protection juridique en matière contractuelle Plus demeure réservée;
- o contrats en faveur de tiers, cautionnements, jeux et paris, ainsi que contrats dont la teneur est illicite;
- p créances qui vous ont été cédées, litiges liés à la reprise ou à la cession de dettes;
- q droit des poursuites et de la faillite, à l'exception du recouvrement des créances vous revenant selon la protection juridique en matière contractuelle Plus;
- r litiges avec nous, nos organes et les personnes qui fournissent des prestations dans le cadre d'un sinistre;
- s litiges entre les personnes assurées par le contrat, à l'exception de la défense des intérêts juridiques du preneur d'assurance lui-même;
- t entreprises commerciales établies à l'étranger (p. ex. filiales, commerces ou industries);
- u lorsque le preneur d'assurance nous demande de ne pas servir de prestations à un assuré dans le cadre d'un litige;
- v activité d'architecte, d'ingénieur civil, d'entrepreneur général ou total, d'avocat, de notaire, de médiateur ou de juriste-conseil en brevets;
- w participation à des courses, rallies ou autres compétitions ou entraînements avec des véhicules terrestres, des bateaux et des aéronefs;
- x participation active à des rixes et à des bagarres;
- y guerre ou événements analogues, actes de terrorisme, violations de la neutralité, grève, occupation de bâtiments, troubles civils, tremblements de terre ou modifications de la structure de l'atome.

2 En protection juridique exploitation et biens immobiliers:

- a en tant que propriétaire, détenteur, conducteur ou titulaire de droits contractuels sur des véhicules terrestres, des bateaux et des aéronefs (et leurs accessoires) pour lesquels un permis de conduire ou une licence de pilotage est nécessaire.

3 En protection juridique circulation:

- a lorsqu'au moment de la survenance du cas, le conducteur n'est pas en possession d'un permis de conduire valable, n'est pas autorisé à conduire le véhicule ou conduit un véhicule non muni de plaques de contrôle valables. L'assurance déploie néanmoins ses effets pour les passagers qui n'ont pas connaissance de ces faits ou ne sont pas tenus d'en avoir connaissance;
- b lorsque pendant la durée de l'assurance, l'assuré conduit en état d'ébriété avec un taux d'alcoolémie d'au moins 1.6‰ ou 0.8 mg/litre d'alcool dans l'haleine;
- c lorsque nous avons déjà servi des prestations pour la même personne dans un des cas suivants:
 - conduite d'un véhicule en état d'ébriété;
 - conduite d'un véhicule sous l'influence de drogues ou de médicaments;
 - entrave aux mesures de constatation de l'incapacité de conduire.

N Traitement des litiges

- 1 Si vous souhaitez solliciter nos prestations, vous avez l'obligation de nous l'annoncer et de nous fournir tous les documents utiles dans les plus brefs délais (p. ex. correspondance, amendes, citations à comparaître et décisions) concernant le cas.
- 2 Dans les cas couverts, nous vous conseillons sur le plan juridique et assurons la défense de vos intérêts.
- 3 Si le recours à un avocat s'impose ou en cas de conflit d'intérêts, vous avez le droit de choisir et de proposer un avocat établi dans la juridiction du tribunal compétent pour votre litige. Avant l'attribution d'un mandat à un avocat, vous devez obtenir notre accord et une garantie de frais. Si nous refusons l'avocat que vous proposez, vous avez le droit d'en proposer trois autres, travaillant dans des études différentes, parmi lesquels nous devons en accepter un. Nous pouvons refuser un avocat sans justification.
- 4 Si vous enfreignez vos devoirs d'annonce ou de comportement, si un mandat est confié ou retiré à un avocat, si des démarches juridiques sont entreprises ou si un recours est déposé avant que nous n'ayons donné notre accord, nous pouvons refuser la prise en charge de la totalité des frais.
- 5 Vous déliez votre avocat du secret professionnel en notre faveur. Avant de conclure une transaction, vous-même ou votre avocat devez obtenir notre accord.
- 6 Règlement économique: nous avons le droit d'indemniser tout ou partie de l'intérêt économique au lieu de servir les prestations assurées.
- 7 Si nous refusons de poursuivre un cas juridique parce que nous estimons que toute mesure dans ce sens est vouée à l'échec, vous pouvez prendre vous-même les mesures qui vous semblent adéquates. Si le résultat auquel vous parvenez grâce à vos propres démarches s'avère plus favorable dans la cause principale que la proposition de règlement que nous avons faite au moment du refus, nous prenons en charge les frais de procédure engagés.
- 8 En cas de divergences d'opinion sur les chances de succès du litige ou sur le règlement ou la procédure que nous avons proposés, vous pouvez nous demander une procédure d'arbitrage dans les 20 jours. Si vous n'introduisez pas la procédure arbitrale dans le délai prescrit, vous êtes réputé y avoir renoncé. L'arbitre est une personne indépendante et qualifiée, désignée conjointement par vous et par nous. Les dispositions du code de procédure civile suisse (CPC) s'appliquent.

O Produits spéciaux

1 Conditions spéciales pour le corps médical et paramédical

Dans le domaine privé, la couverture d'assurance est définie par les Conditions générales (CG) de l'assurance de protection juridique privée remises avec la police.

Dans le domaine des entreprises, la couverture d'assurance est définie par les présentes CG et par les conditions spéciales ci-après.

En complément à l'art. K couverture de base, la couverture est également accordée:

1 en cas de procédure en contestation du caractère économique des prestations (art. 56 ss LAMal);

2 en cas de litiges portant sur les tarifs avec les associations de caisses-maladie, les hôpitaux et les associations d'hôpitaux (TARMED).

En dérogation à l'art. K, ch. 13, let. a (protection juridique en matière contractuelle), la somme d'assurance s'élève à CHF 250 000.

2 Conditions spéciales pour les exploitations agricoles et forestières

Dans le domaine privé, la couverture d'assurance est définie par les Conditions générales (CG) de l'assurance de protection juridique privée remises avec la police.

Dans le domaine des entreprises, la couverture d'assurance est définie par les présentes CG et par les conditions spéciales ci-après:

En complément à l'art. K, les procédures de recours en lien avec la contestation d'une décision réduisant ou refusant les paiements directs sont assurées. La somme d'assurance est limitée à CHF 20 000. Le cas échéant, le délai d'attente selon l'art. G, ch. 2, est de 6 mois.

En dérogation à l'art. D, ch. 1, let. a, tous les véhicules à moteur servant à l'entreprise assurée sont couverts; il n'est pas nécessaire de les déclarer.

3 Conditions spéciales pour la branche automobile

La couverture d'assurance est définie par les présentes Conditions générales (CG) et par les conditions spéciales ci-après:

En dérogation à l'art. M, ch. 2, let. a, sont assurés les litiges découlant de contrats régis par le code des obligations en lien avec des véhicules terrestres ou leurs accessoires.

Sont assurés en particulier dans le cadre de l'art. K, ch. 13, let. a (protection juridique en matière contractuelle) les litiges découlant d'un contrat de concession et d'un contrat de partenariat de service avec l'importateur automobile ayant son siège en Suisse.

Chère cliente, cher client

Les informations aux clients ci-après vous fournissent un aperçu global de l'assurance de protection juridique. Elles contiennent cependant des simplifications par rapport aux Conditions générales et ne les remplacent donc pas.

1. Qui sommes-nous?

Protekta Assurance de protection juridique a été fondée en 1928. Filiale de la Mobilière, elle revêt la forme d'une société anonyme et a son siège principal à la Monbijoustrasse 5, à 3011 Berne.

2. Quels sont les risques assurés?

L'assurance de protection juridique vous assiste en cas de litiges juridiques. Elle couvre les domaines juridiques ci-après pour autant que vous ayez assuré les couvertures correspondantes.

• Couverture de base

Litiges en rapport avec votre entreprise et relevant notamment du droit de la responsabilité civile, du droit pénal, du droit des assurances, du droit du travail, du droit du bail, du droit de la propriété et du droit de voisinage, ainsi que litiges en relation avec la construction et la transformation de biens immobiliers utilisés à des fins d'exploitation.

• Protection juridique en matière contractuelle

Litiges liés à des contrats, essentiellement avec des clients et des fournisseurs.

• Protection juridique en matière contractuelle Plus

Litiges en matière de droit de la propriété intellectuelle, de droit de la concurrence, de droit public de la construction et de droit fiscal, ainsi qu'en relation avec des cas de recouvrement de créances.

• Protection juridique circulation

Litiges en relation avec la circulation routière, par exemple à la suite d'un accident, en cas de procédure pénale ou administrative ou en relation avec l'achat ou la réparation de véhicules à moteur.

• Protection juridique biens immobiliers

Litiges en relation avec des biens immobiliers qui ne sont pas utilisés à des fins d'exploitation.

L'assurance de protection juridique contient aussi des exclusions. Ne sont pas assurés, par exemple:

- les litiges dont la cause est antérieure à la conclusion de l'assurance ou – en particulier pour les litiges découlant de rapports contractuels – est survenue pendant le délai d'attente;
- les litiges en relation avec l'achat ou la vente d'immeubles;
- de nombreux litiges de droit public avec les autorités;
- les litiges relevant du droit des sociétés.

3. Quelle est l'étendue de la couverture de l'assurance de protection juridique entreprise?

Vous avez droit aux prestations suivantes:

- Conseil juridique et défense de vos intérêts par notre service juridique.
- Frais d'avocat, de justice et d'expertise liés au procès si une procédure en justice est nécessaire, ainsi que les frais de médiation.
- Renseignements juridiques gratuits par téléphone auprès de notre Jurline, indépendamment de savoir si le cas est couvert ou non.

4. Quelles sont les primes dues?

Le montant de la prime dépend de la couverture d'assurance choisie. Le timbre fédéral (5%) est perçu en sus. La prime est payable annuellement. Si le contrat est résilié avant terme, nous remboursons la part de prime non utilisée selon la réglementation légale.

5. Quelles sont vos principales obligations?

- Les litiges assurés doivent nous être annoncés immédiatement.
- Pensez à payer la prime. En cas de non-paiement, vous n'aurez plus de couverture d'assurance. Même si vous payez la prime après la mise en demeure, nous ne sommes pas tenus de verser des prestations pour les dommages survenus dans l'intervalle.

6. Quelles prestations garantissons-nous et quelle franchise devez-vous supporter en cas de sinistre?

Les prestations que Protekta doit servir en cas de sinistre ressortent de votre police, des Conditions générales, d'éventuelles conditions spéciales, ainsi que des lois applicables. Elles diffèrent en fonction de la solution choisie. Selon la variante retenue, une franchise sur les prestations d'assurance est à votre charge. Les détails en la matière figurent dans la police.

7. Qu'en est-il de la durée et de la fin du contrat?

La durée du contrat est indiquée dans votre proposition d'assurance ou dans votre police. Si vous ne le résiliez pas pour l'échéance contractuelle, le contrat se prolonge tacitement d'année en année.

Outre celles prévues par la loi, les possibilités de résiliation sont les suivantes:

- résiliation pour la fin de la durée contractuelle convenue moyennant l'observation d'un préavis de 3 mois;
- si vous déplacez votre siège ou votre domicile à l'étranger (hormis dans la Principauté de Liechtenstein), la couverture s'éteint.

8. Qu'en est-il de la protection des données?

En ce qui concerne le traitement des données personnelles, Protekta applique les dispositions du droit suisse en matière de protection des données. Protekta traite les données collectées lors de l'exécution du contrat ou du règlement de sinistres et les utilise en particulier pour le calcul des primes, l'examen des risques et le règlement de cas d'assurance, ainsi qu'à des fins de marketing (p. ex. études de marché, établissement de profils de clients) au sein du Groupe Mobilière et de suivi et de documentation de relations clients existantes et futures. Les communications téléphoniques avec notre JurLine peuvent être enregistrées à des fins d'assurance qualité et de formation. Les données peuvent être conservées aussi bien sur support papier que sous forme électronique. Les données devenues inutiles sont supprimées, pour autant que la loi l'autorise.

Si l'exécution du contrat ou le traitement d'un sinistre l'exige, Protekta est en droit de transmettre des données aux tiers parties prenantes à l'assurance en Suisse et à l'étranger, en particulier aux coassureurs, aux réassureurs et aux sociétés du Groupe Mobilière qui participent à l'exécution du contrat.

Protekta est en droit de transmettre des renseignements à un coassureur ou à un nouvel assureur éventuel et de requérir auprès de l'assureur précédent ou de tiers tout renseignement pertinent sur la sinistralité, en particulier aux fins de l'examen des risques et de la détermination des primes. Cette disposition s'applique même si le contrat n'est pas conclu.